Les sources du droit

Kelsen a établi une **pyramide des normes**

1. Le **bloc de constitutionnalité** : Constitution de 58 ; Préambule de la Constitution de 46 ; DDHC de 1789
2. Le **bloc de conventionalité** : traités internationaux et droit de l'UE
3. Le **bloc de légalité** : lois
4. Le **bloc réglementaire** : règlements et décrets.

Le bloc de constitutionnalité

La Constitution de 1958 est l'élément central du bloc de constitutionnalité, mais elle renvoie aussi au préambule de la Constitution de 1946 ainsi qu'à la DDHC de 1789. La DDHC est un texte fondamental qui a posé les grands principes relevant du droit naturel. Il est indispensable d'en connaitre les éléments essentiels.
Le bloc de constitutionnalité a la valeur la plus importante dans l'ordre normatif français.

Le bloc de conventionalité

→ Les traités internationaux sont des **accords de droits conclus entre plusieurs États** : ils ont force obligatoire. Mais, la signature d'un accord n'emporte pas son effectivité, il faut que l'État signataire **ratifie** le traité.
→ Le droit de l'Union européenne est composé de trois types de normes : les **règlements**, d'application obligatoire, les **directives**, nécessitant une transposition, et les **décisions** qui sont des actes de jurisprudence obligatoires.
→ Les traités de Conseil de l'Europe entrent aussi dans le bloc de conventionalité (à ne pas confondre avec le droit de l'UE).

Les sources du droit

Concernant le droit de l'UE, il faut savoir que l'Union européenne a été créée progressivement et que les anciennes unions ont été englobées en une seule par le traité de Maastricht du 7 février 1992.

De même, il ne faut pas confondre le Conseil de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

Le bloc de légalité

Ici, la loi est entendue au sens strict du terme : **une règle de droit écrite émanant du Parlement, l'organe législatif**.
Le domaine de la loi est fixé par l'article 34 de la Constitution.

Le bloc règlementaire

Les actes règlementaires sont des **lois, mais qui émanent du pouvoir exécutif, et des institutions administratives qui ont autorité**.

Rappel

En cas de conflits entre deux normes de valeurs différentes, on regarde celle qui est placée le plus au sommet de la pyramide. Ce qui va poser un problème, c'est la compétence : le juge qui va être compétent pour traiter de cette question.

- Conflit entre loi et règlement : **contrôle de légalité**
- Conflit entre loi et Constitution : **contrôle de constitutionnalité**
- Conflit entre loi et traités internationaux : **contrôle de conventionalité**.

Les sources du droit

La mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité n'a abouti que sous la Ve République.

- On a d'abord eu un élargissement de la base de contrôle
- Puis un élargissement de la saisine
- Et enfin la mise en place de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

C'est la décision du 16 juillet 1971 qui a permis l'élargissement de la base de contrôle. Le Conseil constitutionnel s'est positionné en **gardien des droits fondamentaux**. Il considère comme contraire à la Constitution les articles de la loi dont la finalité était d'instituer un contrôle administratif de la déclaration des associations.

En 1974, la saisine du Conseil constitutionnel n'était pas ouverte aux citoyens lambdas. L'élargissement de la saisine a été faite pour l'opposition : entre l'adoption et la promulgation de la loi.

La question prioritaire de constitutionalité

Cette saisine a été apportée par la loi du 23 juillet 2008 : article 61-1 de la Constitution de 1958. Désormais, lorsqu'un justiciable partie à un litige considère, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, il a la faculté de soulever une QPC.

La question doit être **sérieuse**, ne **pas avoir été tranchée par le Conseil constitutionnel**, être **applicable au litige**.

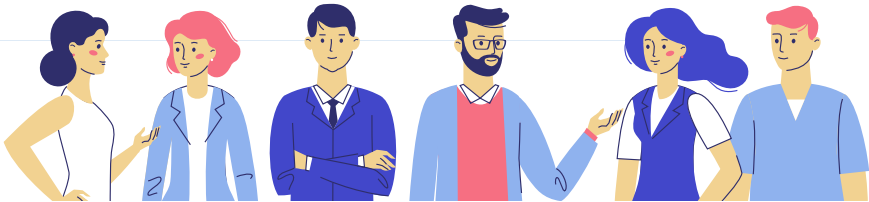

Les sources du droit

Pour qu'un traité produise ses effets juridiques, il doit être ratifié. La ratification est une **procédure par laquelle le Président ou le Parlement accepte dans son droit interne les dispositions de la convention**. Si le traité est contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Le contrôle de conventionnalité

Il résulte de l'article 55 de la Constitution qu'en cas de contrariété entre une loi et un traité, c'est le traité qui doit prévaloir.

- Pour les lois antérieures et contraires aux traités, on a très vite admis que le traité devait prévaloir.
- Pour les lois postérieures et contraires aux traités, cela a posé plus de difficultés. Même si, désormais, on sait que le contrôle de conventionnalité peut être fait par tout juge de l'ordre judiciaire ou administratif, mais la loi ne sera pas abrogée, elle sera seulement écartée pour le litige en question.

Le contrôle de légalité

L'article 34 de la Constitution pose une liste limitative de cas que la loi peut régir. En dehors de ces cas, la loi n'est plus compétente : l'article 37 affirme ainsi que ce qui n'est pas du domaine de la loi est de la compétence du règlement.

Il existe deux types de règlements :

- Les **règlements d'application**, qui sont inférieurs à la loi et doivent donc s'y conformer. En cas de conflit, le juge fera un contrôle de légalité et demandera soit l'annulation du règlement, soit une exception d'illégalité afin de le suspendre le temps du litige.
- Les **règlements autonomes**, non subordonnés à la loi. Dans ce cas, les juridictions administratives vérifient seulement leur conformité aux principes généraux du droit.

Les sources du droit

Aux côtés des normes contenues dans la pyramide des normes, il existe d'autres sources du droit telles que :

- La coutume
- La jurisprudence
- La doctrine.

La coutume

La coutume peut être considérée comme une règle de droit. Elle est issue d'un **usage répété qui a fini par devenir une règle par l'habitude**. Elle peut être :

- Secundum legem : complète la loi
- Praeter legem : comble le silence de la loi
- Contra legem : contre la loi.

La jurisprudence

La jurisprudence, c'est **tous les arrêts que rendent les juridictions françaises**. Elle est parfois créatrice de droits avant même que la loi ne les formalise.

La doctrine

La doctrine rassemble **l'ensemble des opinions des auteurs, des théoriciens, des philosophes du droit**. Elle rend le droit accessible et invite à la réflexion.